ART. 1. L'organisation des concours est prioritairement réservée aux associations provinciales wallonnes des éleveurs d'ovins et de caprins. Celles-ci respecteront les mêmes règles établies par la Commission O-C d'Elevéo et permettront l'ouverture aux éleveurs d'autres provinces wallonnes.
Cependant, tout concours postulant le statut de « concours officiel », qu'il soit provincial ou non doit répondre aux critères suivants:

- Les juges officiant sur le concours doivent être des juges officiels reconnus par la Commission O-C d'Elevéo, la KHV ou tout autre organisme équivalent étranger. Les commissions seront composées de 1 à 3 personnes.
- Le règlement d'application sur le concours doit être celui établi officiellement par la Commission O-C d'Elevéo.
- Le catalogue doit être généré par la Banque de Données du Service O-C d'Elevéo.
- Les concours soumissionnant la reconnaissance en tant que concours officiels ne doivent pas faire de concurrence aux concours provinciaux (au niveau du calendrier) qui, eux, sont, de toute façon officiels.
- Le concours doit être ouvert à toutes les races.

Seuls les frais de déplacements des juges seront pris en compte, financièrement, par la Commission O-C d'Elevéo. Les prix, coupes, médailles et autres rubans ainsi que les frais de réception (repas, boissons, …) des juges, la multiplication des catalogues et les dépenses liées à l'organisation en tant que telle du concours seront à charge de l'organisateur. Par ailleurs, les frais de déplacement des juges étrangers ne seront indemnisés que depuis la frontière belge jusqu'au lieu de concours.

ART. 2. Le concours est accessible à tous les éleveurs membres de la Commission O-C d'Elevéo sans discrimination aucune.

ART 3. Le concours est réservé à tous les ovins ou caprins inscrits dans la banque de données d'Elevéo qui répondent aux lois relatives :

a) à l'identification des animaux (Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés), qui précise notamment que :
   - l'animal est porteur d'une double identification auriculaire
   - ou l'animal est porteur d'une simple identification auriculaire complétée par un bolus avec transpondeur électronique

b) au bien-être animal (Décret du Parlement wallon le du 3 octobre 2018), qui précise notamment que :
   - la queue des mâles doit être entière (équeutage et raccourcissement interdits)
   - la queue des femelles peut être raccourcie mais la vulve doit être couverte

En aucun cas un animal ayant subi une intervention non autorisée ne peut être admis à participer au concours et donc y compris si l'intervention répond à une condition de dérogation prévue par le législateur.

ART. 4. Les concours individuels sont réservés aux animaux qui sont la propriété de l'éleveur exposant et ce depuis 30 jours à la date du concours. Attention : les documents de demande de mutation doivent être transmis au secrétariat dans les 8 jours qui suivent l'achat.

ART. 5. Tout animal né hors Belgique, tant mâle que femelle, inscrit au concours doit avoir au moins un descendant né dans l'année du concours et inscrit dans les livres généalogiques ou les livres de naissances en Wallonie. Les articles 3 et 4 leur sont d'application également.

ART. 6. Les brebis et chèvres âgées de 2 ans et plus doivent avoir au moins un descendant né dans l'année du concours et inscrit dans les livres généalogiques ou les livres de naissances en Wallonie.

ART. 7. Les concours de reproducteurs (bélier et bouc avec descendants) doivent être soumis aux exigences suivantes :

a) La présence du père est obligatoire.
b) Il doit être la propriété de l'exposant, en dérogation à l'article 4 du présent règlement.
c) Ses descendants (s'ils sont adultes ou antenais) sont au nombre de 3.
d) Ses descendants (si ce sont des jeunes de l'année) sont au nombre de 3.
e) Ses descendants sont au nombre de 5 [au minimum 1 jeune et 1 antenais(-e)].

ART. 8. Les concours de lots de descendants d'un même père (loué, d'insémination artificielle, transfert d'embryon) doivent être soumis aux exigences suivantes :

a) Les sujets exposés peuvent être de plusieurs éleveurs.
b) La présence du père n'est pas requise.
c) Ses descendants (s'ils sont adultes ou antenais) sont au nombre de 3.
d) Ses descendants (si ce sont des jeunes de l'année) sont au nombre de 3.
e) Ses descendants sont au nombre de 5 [au minimum 1 jeune et 1 antenais(-e)].

ART. 9. Les lots d'élevage : les animaux doivent être la propriété de l'exposant et nés chez lui. Doivent figurer dans ce lot (3 réserves maximum sont acceptées) :

- Nécessairement 1 adulte (mâle ou femelle) ;
- 1 antenais (-se) (le choix du sexe de l'animal étant laissé libre à l'éleveur) ;
- 3 agneaux (le choix du sexe des animaux étant laissé libre à l'éleveur: un de chaque ou deux de même sexe ou trois de même sexe).

ART.10. Championnat Inter-races : le juge de chaque race présente lors du concours choisit un couple (1 mâle et 1 femelle) qui sera jugé parmi les couples des autres races. Chaque juge sera appelé à donner un classement qui ne reprendra pas la race qu'il représente.

ART.11. Si les bêtes n'ont pas encore été expertisées, le juge peut vérifier les dents des femelles, les dents et les testicules pour les mâles. Si une manipulation de l'animal est nécessaire, le juge utilisera une paire de gants (par élevage) ou demandera à l'éleveur de montrer la gueule de l'animal.

ART. 12. L'Organisateur du concours a la liberté totale dans l'établissement du montant des droits d'inscription et des primes à attribuer aux gagnants et/ou participants.

ART. 13. Seuls les animaux inscrits au catalogue ont accès au concours et à l'enceinte du concours.

ART. 14. Seuls les animaux d'élevages certifiés indemnes de maedi-visna seront admis sur le terrain sur présentation du certificat indemne de l'élevage à l'inscription, document de transport et de rassemblement. Le certificat indemne de maedi doit être envoyé avec le formulaire d'inscription au concours et valable au moins jusqu'au lendemain de la date du concours.

En cas de fraude de l'éleveur - signalée par l'organisme sanitaire (Afsca) - relative au statut sanitaire de son exploitation, le Conseil d'Administration de la Commission O-C se réserve le droit d'interdire, à l'éleveur, de participer à un concours officiel pendant 5 ans.

ART. 15. Les animaux seront soumis à un examen sanitaire. Au déchargement, les éleveurs dont un ou plusieurs animaux seraient atteints d'une maladie contagieuse attestée par le vétérinaire

présent sur le concours seront exclus du champ des concours avec tous les animaux en leur possession.

ART. 16. L'enceinte des rings est exclusivement réservée aux jury, secrétaire de ring et aux éleveurs présentant leurs animaux. Lorsque l'on lâche les animaux dans le ring, les éleveurs sont tenus d'en sortir.

ART. 17. Une tenue adéquate est requise pour les éleveurs prenant part au concours. Pour les éleveurs caprins, il convient de porter un « uniforme » de couleur noire. Pour les éleveurs ovins, la **tenue réglementaire donnant accès au ring du concours** est constituée d'une chemise blanche, un pantalon bleu (ou une jupe bleue pour les femmes). Dans le cas des concours caprins comme les concours ovins, la sanction en cas de non respect de cette règle sera l'interdiction de participer au concours où l'éleveur n'appliquerait pas cette règle.

ART. 18. En aucun cas, les animaux ne peuvent porter de traces de matière colorante sur la tête ou sur les pattes. Des échantillons de poils, en cas de suspicion, pourraient être collectés et soumis à l'analyse. Dans le cas où un animal s'avèrerait comporter quelque forme de teinture que ce soit, l'éleveur serait exclu du concours avec tous les animaux qu'il y a inscrit. En cas de récidive, l'éleveur sera exclu des concours du reste de l'année. Des sanctions quant à la participation ultérieure pourront être prises par la Commission O-C d'Elevéo sur base d'une plainte clairement établie par l'organisateur du concours, le juge, la Commission Raciale ou un membre du Conseil d'Administration de la Commission O-C.

ART. 19. De même, l'utilisation de produits tels que les hormones est strictement interdite. En cas de suspicion, des analyses peuvent être demandées. Des sanctions pourront, dans ce cas aussi, être prises par la Commission O-C d'Elevéo quant à la participation ultérieure sur base d'une plainte clairement établie par l'organisateur du concours, le juge, la Commission Raciale ou un membre du Conseil d'Administration de la Commission O-C.

ART. 20. Toute intervention quant à la croissance naturelle de la dentition d'un animal présenté sur le concours est strictement interdite et des sanctions quant à la participation ultérieure pourront être prises par la Commission O-C d'Elevéo sur base d'une plainte clairement établie par l'organisateur du concours, le juge, la Commission Raciale ou un membre du Conseil d'Administration de la Commission O-C.

ART. 21. Le comité organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol qui pourrait survenir aux animaux ou aux éleveurs, ainsi que les accidents causés par les animaux.

ART. 22. A. Les décisions du jury seront sans appel. Si l'éleveur manifeste un mauvais comportement, manque de respect ou insulte un juge ou un concurrent dans l'enceinte du concours, le juge peut exclure le participant pour les concours de la journée. Si une plainte est déposée par le juge, l'organisateur du concours, la Commission Raciale ou un membre du Conseil d'Administration de la Commission O-C d'Elevéo, les mesures suivantes seront d'application :

Interdiction de participer aux concours officiels pour une durée de 1 à 3 ans. Les faits seront relatés dans un rapport du (des) juge(s).

ART. 22 B. Toute faute reconnue entraînera la disqualification du juge. Par ailleurs, si le jury manifeste un mauvais comportement, manque de respect ou insulte un autre juge ou un concurrent dans l'enceinte du concours, sur base d'une plainte déposée par un éleveur ou l'organisateur du concours, les mesures suivantes seront d'application :

Interdiction de juger pendant 1 à 3 ans selon la gravité des faits relatés, soit par l'organisateur, soit par un membre du comité directeur de la commission raciale présent au concours ou un membre du Conseil d'Administration de la Commission O-C d'Elevéo.

ART. 22. C. Le juge peut exclure immédiatement l'éleveur suite à un mauvais comportement, manque de respect, insulte mais, pour les articles 22 A et 22 B, si une plainte est déposée, les décisions seront prises par le Conseil d'Administration de la Commission O-C d'Elevéo, si les faits sont avérés, sur proposition du comité directeur de la commission raciale ou de l'organisateur du concours, après avoir entendu la personne incriminée ou un témoin. A cet effet, la Commission O-C d'Elevéo mandatera, pour chacun des concours officiels, un de ses administrateurs afin que celui-ci veille à la bonne application du présent règlement. Comme cela est dit, pour qu'une sanction soit prise, elle doit se faire sur base d'une plainte. Cette plainte doit être communiquée à la Commission O-C d'Elevéo dans les 72 heures suivants les faits.

Si l'éleveur incriminé est juge, expert ou membre du comité directeur de la commission raciale, la sanction infligée sera automatiquement doublée.

ART. 23. Sanction pour les éleveurs inscrits mais non présents aux concours sans s'en être excusé auprès de l'organisateur: l'éleveur sera interdit au concours lors de l'édition suivante.

ART. 24. Toute autre règle éventuelle est laissée à l'appréciation à de l'organisateur du concours, pour autant qu'elle ait été approuvée préalablement par le Conseil d'Administration de la Commission O-C d'Elevéo.

ART. 25. Articles spécifiques aux différentes races:

a) Race Bleu du Maine:
   i. Les séries doivent être scindées suivant l'âge, si le nombre le permet. On tiendra donc compte des dates de naissance.
   ii. Les antenaises seront réparties en deux sections: celles qui n'ont pas élevé et celles qui ont élevé; pour autant que le nombre d'inscriptions le permette. Le fait d'avoir agnelé uniquement n'est pas pris en considération pour dire « a élevé ». Elles doivent montrer des signes d'allaitement.
   iii. Le minimum exigé du nombre d'animaux inscrits par série est de TROIS à l'exception des antenais et des béliers adultes. Dans ce cas, libre au jury d'accorder le championnat ou non ; il en est de même pour toute autre classe d'âge, lorsque le nombre de 3 présents n'est pas atteint.
   iv. Le nombre de juges n'est pas précisé. Il est admis de prévoir tant un juge unique que deux juges maximum. Dans le cas d'une formation, un juge unique officiel opère avec le candidat.
   v. Tout animal présenté aura été tondu durant la période normale de tonte, c'est-à-dire entre le 1er avril et le 31 mai. Les jeunes ne seront pas tondus avant le 15 août. Dans ce cas, les séries seront scindées entre les tondus et ceux en laine.

b) Race Hampshire Down
   i. Les agneaux et agnelles doivent être tondus pour le premier juin.
   ii. Les adultes doivent être tondus pour le premier concours de l'année.

c) Race Rouge de l'Ouest :
   i. Les séries doivent être scindées suivant l'âge, si le nombre le permet. On tiendra donc compte des dates de naissance.
   ii. Les antenaises seront réparties en deux sections : celles qui n'ont pas élevé et celles qui ont élevé ; pour autant que le nombre d'inscriptions le permette. Le fait

d'avoir agnelé uniquement n'est pas pris en considération pour dire « a élevé ». Elles doivent montrer des signes d'allaitement

iii. Le nombre minimum d'animaux inscrits par série est de TROIS à l'exception des antenais et des béliers adultes. Dans ce cas, libre au jury d'accorder le championnat ou non.

iv. Le nombre de juges n'est pas précisé. Il est admis de prévoir tant un juge unique que deux juges. Dans le cas d'une formation, un juge unique officiel opère avec le candidat.

v. Tout animal de plus d'un an, présenté, aura été tondu durant la période normale de tonte, c'est-à-dire entre le 1er avril et le 31 mai. Tous les agneaux et agnelles seront tondus entre le 15 juin et le 15 juillet, ceux participant à des concours après le 15 juin seront présenté tondu.

vi. Un brin de toilettage est toléré au niveau des joues, de la queue. Il sera limité au niveau des membres à mi-jambe et mi avant-bras. La croupe et la toison ne pourra en aucun cas avoir fait l'objet d'un toilettage, sous peine d'exclusion.

vii. Les bêtes doivent être présentées avec un minimum de propreté sous peine d'exclusion.

viii. Pour les championnats, seul les 2 premiers de chaque série y participent afin d'élire le champion et le vice-champion. Ce point est facultatif et laisser à l'appréciation des organisateurs du concours.

ix. Interdiction formelle d'utiliser des huiles/cires/crèmes/laques et interdiction de faire du trimage mécanique. Le seul produit pouvant être appliqué sur les animaux est de l'eau (H2O). Toute bête suspectée sera exclue du concours.

x. Interdiction stricte de tondre les agneaux/agnelles avant le 15 juin.

d) Race Suffolk :

i. Il est strictement interdit de tondre les adultes avant le 15 avril. Dans le cas où les animaux auraient été tondus avant la période d'agnelage, il convient de les retondre à partir du 15 avril.

ii. Tous les agneaux et agnelles participant à des concours après le 1er juin devront obligatoirement être tondus et ne pas être tondus avant le 1er juin.

e) Race Texel Belge :

i. Les séries doivent être scindées suivant le sexe, l'âge et le mode de naissance, si le nombre le permet. On tiendra donc compte des dates de naissance.

ii. Le nombre de juges n'est pas précisé. Il est admis de prévoir soit un juge unique, soit deux juges et un juge aspirant. Les juges ou les juges aspirants doivent être repris dans la liste officielle de la commission raciale de la Commission O-C d'Elevéo ou de KHV.

iii. Tout animal présenté aura été tondu durant la période normale de tonte, c'est-à-dire avant le 15 juin. Les animaux tondus après cette date ne pourront pas être présentés.

iv. Un brin de toilettage est toléré, au niveau des jarrets, des joues et de la queue. La croupe ne pourra en aucun cas avoir fait l'objet d'un toilettage, sous peine d'exclusion.

f) Race Texel Français :

i. Tout agneau (tant mâle que femelle) ne pourra être tondu dans l'année de sa naissance.

ii. Aucune tache noire ne sera admise dans la laine. Sur les pattes et la tête, une tache ne dépassant pas la dimension d'une pièce de 2 € sera tolérée.

g) Race Vendéenne :
   i. Les séries d'agneaux et les séries d'agnelles doivent être scindées en tenant compte des dates de naissance: ceux et celles nés avant le 15 décembre et ceux et celles nés après le 15 décembre.
   ii. Tous les agneaux et agnelles participant à des concours après le 15 juin devront obligatoirement être tondus.

En cas de non respect d'une ou de plusieurs des conditions reprises dans les articles ci-dessus, l'éleveur s'expose au risque de se voir exclu au moins temporairement des concours officiels la Commission O-C d'Elevéo.